

POLITIQUE DE CLASSIFICATION DES CLIENTS

I/ RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à la Loi n ° 144 (I) / 2007¹ relative à l'exercice des activités d'investissement VPR Safe Financial Group Ltd («LA SOCIETE») est tenu de classer ses clients dans l'une des trois catégories suivantes: **particulier, professionnel ou contrepartie éligible**.

« **CLIENT PARTICULIER** » : CLIENT qui n'est pas un Client Professionnel par défaut (défini à l'Article 2 ci-dessous). Le CLIENT particulier bénéficie du plus haut niveau de protection.

« **CLIENT PROFESSIONNEL** » : CLIENT qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus (*définis aux articles 2 et 3 ci-dessous*).

« **CONTREPARTIE ELIGIBLE** » : SOCIETE autorisée à opérer directement sur les marchés financiers en se portant acheteur ou vendeur de valeurs mobilières. CLIENT professionnel par défaut.

Les entités qui satisfont à un ou plusieurs des critères suivants sont classées CLIENT professionnel par défaut :

- a) Les entités qui doivent être autorisées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers tels que:
- Les établissements de crédit ;
 - Société d'investissement ;
 - Autres institutions financières autorisées ou réglementées ;
 - Les compagnies d'assurance ;
 - Les placements collectifs et sociétés de gestion de ces régimes ;
 - Fonds de pension et sociétés de gestion de ces fonds ;
 - Les marchands de produits de base et dérivés de matières premières ;
 - Entités locales: sociétés qui fournissent des services d'investissement et / ou exercent des activités d'investissement consistant exclusivement à négocier pour compte propre

¹ <https://www.cysec.gov.cy/CMSPages/GetFile.aspx?guid=60f8cf0b-08ba-4f4c-8208-1b50cda64d9f>

sur des marchés de contrats à terme ou d'options ou d'autres produits dérivés et sur des marchés au comptant uniquement pour couvrir des positions sur des marchés dérivés ou comptes des autres membres de ces marchés ou qui en fixent les prix et qui sont garantis par des membres compensateurs de ces marchés, lorsque la responsabilité de garantir l'exécution des contrats conclus par ces entreprises est assumée par les membres compensateurs des mêmes marchés.

- Autres investisseurs institutionnels.
- b) '*Les Grandes Sociétés*' c'est-à-dire les sociétés qui remplissent au moins deux des critères de suivants:
- **Total du bilan:** au moins 20 000 000 (vingt million) EUR ;
 - **Chiffre d'affaires net** d'au moins 40 000 000 (quarante million) EUR ;
 - **Des fonds propres** d'au moins 2 000 000 (deux million) EUR.
- c) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement et d'autres organisations internationales similaires.
- d) Autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, y compris des entités dédiées à la titrisation d'actifs ou à d'autres opérations de financement.

Les entités susmentionnées sont considérées comme des CLIENTS professionnels par défaut. Ainsi, lorsque le Client remplit l'un des critères susmentionnés, LA SOCIETE l'informe avant toute prestation de services que, sur la base des informations détenues par LA SOCIETE, le CLIENT est considéré comme un CLIENT professionnel et sera traité comme tel à moins que la SOCIETE et le CLIENT n'en conviennent autrement aux conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Avertissement : ALVEXO n'accepte que les clients personnes physiques et la qualité de SOCIETE personne morale, fait obstacle à devenir CLIENT de la SOCIETE.

II/ DEMANDE D'UN CLIENT NON PROFESSIONNEL D'ETRE CLASSE PROFESSIONNEL

2.1. Général

Si le CLIENT n'est pas visé par l'article 1 ci-dessus, il peut demander à être traité comme un CLIENT professionnel et renoncer aux exigences de protection pour les CLIENTS particuliers.

La SOCIETE est autorisée à accepter la demande du CLIENT à condition que conditions suivantes soient remplies :

- Le CLIENT ne doit pas être présumé avoir les connaissances ou l'expérience visée à l'article 1.
- L'expertise, l'expérience et la connaissance du CLIENT des marchés financiers doit être évaluées par LA SOCIETE.
- Le résultat de l'évaluation doit assurer de façon raisonnable LA SOCIETE que le Client a les compétences suffisantes au regard des transactions envisagées pour prendre des décisions d'investissement indépendantes et comprendre les risques encourus.

L'expertise du CLIENT sera évaluée par la SOCIETE avant toute décision.

2.2. Évaluation

Le CLIENT doit satisfaire au moins deux des trois critères suivants:

- Le CLIENT a placé une moyenne de 10 ordres par trimestre sur un marché financier au cours des 4 trimestres précédents ;
- Le CLIENT a un portefeuille d'instruments financiers (*incluant les dépôts en espèces et les instruments financiers*) supérieur à 500 000 (*cinq cent mille*) euros;
- le CLIENT travaille ou a travaillé en qualité de professionnel dans le secteur financier pendant au moins 1 (un) an, la profession nécessite une connaissance des transactions ou services envisagés.

Dans le cas de petites entités, la personne soumise à l'évaluation devrait être la personne autorisée et habilitée à effectuer des transactions pour le compte de l'entité.

2.3. Procédure

- Le CLIENT demande par écrit à LA SOCIETE à être considéré comme un CLIENT professionnel, soit de manière générale, soit en ce qui concerne un service ou une transaction d'investissement ou un produit particulier ;
- La SOCIETE délivre un avertissement écrit clair sur les protections et les droits d'indemnisation des investisseurs que la qualité de CLIENT professionnel peut faire perdre.
- Le CLIENT doit indiquer par écrit, dans un document distinct du CONTRAT client, qu'il est conscient des conséquences de la perte de ces protections.
- Avant d'accepter une demande de dérogation, la SOCIETE doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que LE CLIENT demandant à être qualifié de CLIENT Professionnel remplisse les conditions susmentionnées.

Le CLIENT qui souhaite être qualifié de CLIENT professionnel peut utiliser le formulaire «*Demande de Changement de Statut Client*» disponible sur le site internet de la SOCIETE.

2.4. Avertir la SOCIETE

Chaque CLIENT est tenu d'informer LA SOCIETE de tout changement qui pourrait affecter sa classification.

Si LA SOCIETE découvre que le CLIENT ne remplit plus les conditions initiales lui ayant permis de changer de classification, LA SOCIETE devra prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

III/ DEMANDE D'UN CLIENT PROFESSIONNEL D'ETRE CLASSE NON -PROFESSIONNEL

LE CLIENT qualifié de professionnel au sens de l'Article 2 susmentionné, sont autorisés à demander d'être qualifié de non-professionnel et à recevoir la protection renforcée des CLIENTS particuliers s'il estime qu'il n'a pas la capacité d'évaluer ou de gérer correctement les risques liés aux instruments et produits financiers.

La protection renforcée sera accordée lorsqu'un CLIENT qualifié de professionnel conclut avec la SOCIETE un accord écrit attestant que le CLIENT ne sera pas considéré comme un professionnel. Ledit accord doit préciser si la qualification est générale ou spécifique à un service ou à un instrument financier.

IV/ CONTREPARTIE ELIGIBLE

Une Contrepartie Eligible est une SOCIETE qui relève des catégories (a), (b) et (c) des CLIENTS qui sont considérés comme professionnels par défaut au sens de l'Article 1 susmentionné.

La classification CONTREPARTIE ELIGIBLE ne s'applique qu'aux services de placement suivants:

- Réception et transmission des ordres des CLIENTS ;
- Exécution des ordres pour le compte des CLIENTS.

La SOCIETE peut, à la demande du CLIENT, le classer CONTREPARTIE ELIGIBLE en fonction de son résultat au test de niveau visé à l'article 2.2 ci-dessus. Le CLIENT ne sera reconnu CONTREPARTIE ELIGIBLE que pour les produits et services pour lesquels il a une connaissance suffisante.

Lorsque la CONTREPARTIE ELIGIBLE est située dans un autre Etat membre, la SOCIETE doit se référer au statut de la société tel que défini par la réglementation applicable du pays dans lequel il est établi.

V/TYPES DE DEMANDES DE CLASSIFICATION DIFFERENTES

Les demandes suivantes peuvent être soumises à la SOCIETE lorsque LE CLIENT souhaite modifier sa catégorisation:

- (a) Un CLIENT particulier peut demander à être qualifié de CLIENT professionnel. Le CLIENT demande un niveau de protection inférieur tel que décrit à l'Article 2 susmentionné.
- (b) Un CLIENT professionnel peut demander à être qualifié de CLIENT particulier. Le CLIENT demande un niveau de protection plus élevé tel que décrit à l'Article 3 susmentionné. Un CLIENT professionnel peut demander à être qualifié de CONTREPARTIE ELIGIBLE, et demande un niveau de protection inférieur tel que décrit à l'Article 4 susmentionné.
- (c) Une CONTREPARTIE ELIGIBLE peut demander à être qualifié de CLIENT professionnel ou CLIENT particulier. Le CLIENT demande un niveau de protection plus élevé tel que décrit à l'Article 4 susmentionné.

La SOCIETE n'est pas tenue d'accepter une demande de changement de classification de la CONTREPARTIE ELIGIBLE et peut, à sa propre initiative, considérer une CONTREPARTIE ELIGIBLE comme professionnel ou particulier.

Le CLIENT qui souhaite modifier leur classification formule sa demande par écrit grâce au formulaire de «*Demande de changement de Classification Client*» disponible sur le site internet de la SOCIETE.

VI/ PROTECTION

6.1. CLIENT particulier ou professionnel

Lorsque la SOCIETE qualifie un CLIENT de particulier, le CLIENT bénéficie d'une protection renforcée en vertu de la réglementation en vigueur par rapport à un CLIENT professionnel.

Le CLIENT particulier bénéficie notamment des protections suivantes :

- (a) Le CLIENT particulier reçoit toute information nécessaire et utile sur la SOCIETE, ses services, ses instruments financiers et leur performance, la nature et les risques des instruments financiers, ses coûts, commissions, frais et charges et la protection liée aux instruments financiers et les fonds du CLIENT, y compris sur les mécanismes de compensation ou de garantie des dépôts, le cas échéant.
- (b) Lorsque la SOCIETE fournit des services de réception et transmission des ordres et / ou exécution des ordres du CLIENT, la SOCIETE doit demander à un CLIENT particulier de délivrer des informations relatives à ses connaissances et expériences en matière d'investissement et particulièrement concernant le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé pour que la SOCIETE évalue les aptitudes du CLIENT quant à la compréhension des produits et services envisagés.

Si la SOCIETE considère, sur la base des informations reçues, que le produit ou le service n'est pas approprié, la SOCIETE doit informer le CLIENT des risques présentés par ce type d'instrument. La SOCIETE n'est pas tenue d'évaluer les aptitudes du CLIENT dans certains cas spécifiques prévus par la Loi 144 (I) / 2007² (notamment, lorsque l'exécution ne concerne pas un instrument financier complexe).

La SOCIETE peut présumer qu'un CLIENT professionnel a l'expérience et les connaissances suffisantes pour comprendre les risques liés aux services ou transactions d'investissement et au type de transaction ou produit pour lesquels le CLIENT est qualifié de CLIENT professionnel. Contrairement à la situation du CLIENT particulier, la SOCIETE n'a pas l'obligation de recueillir les informations nécessaires à l'évaluation de la pertinence des produits et services pour lesquels le CLIENT a été qualifié de professionnel.

² <https://www.cysec.gov.cy/CMSPages/GetFile.aspx?guid=60f8cf0b-08ba-4f4c-8208-1b50cda64d9f>

-
- (c) La SOCIETE doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de réaliser la meilleure exécution des ordres du CLIENT c'est-à-dire obtenir le meilleur résultat possible pour ses CLIENT.

Lorsque la SOCIETE exécute un ordre d'un CLIENT particulier, le meilleur résultat possible est déterminé en termes de la contrepartie totale, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, qui doit inclure toutes les dépenses engagées par le CLIENT qui sont directement liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais de lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre. La SOCIETE doit également envoyer un avis détaillé au CLIENT confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution ou, si la confirmation est reçue par la SOCIETE d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvrable après réception de la confirmation du tiers, le cas échéant.

Le CLIENT professionnel a le droit de demander une confirmation pour l'exécution de leurs ordres mais il n'y a pas de délai spécifique quant à la date à laquelle le CLIENT professionnel le recevra. La SOCIETE s'engage néanmoins à les délivrer sous les meilleurs délais.

- (d) La SOCIETE doit informer le CLIENT particulier des difficultés matérielles liées à la bonne exécution de sa/ ses commande(s) dès que la SOCIETE a connaissance de ces difficultés.
- (e) La SOCIETE est tenue de délivrer au CLIENT particulier des informations plus détaillées et complètes sur l'exécution des ordres qu'au CLIENT professionnel.
- (f) La SOCIETE est tenue de conclure un accord écrit avec le CLIENT particulier exposant les droits et obligations essentiels des deux PARTIES.
- (g) Le CLIENT particulier de la SOCIETE peut bénéficier d'une indemnisation par le Fonds de Compensation des Investisseurs («FCI») alors que le CLIENT professionnel est exclu de cette indemnisation en vertu de la FCI.

6.2. Contrepartie Eligible

Lorsque la SOCIETE qualifie le Client de CONTREPARTIE ELIGIBLE, le CLIENT bénéficie de moins de protection légale que le CLIENT particulier ou professionnel. Notamment et en complément de l'Article 6.1 ci-dessus :

- (a) La SOCIETE n'a pas l'obligation de réaliser la meilleure exécution dans l'exécution des ordres du CLIENT.
- (b) La SOCIETE n'a pas l'obligation de mettre en œuvre des procédures et des accords qui permettent une exécution rapide et juste des ordres du CLIENT par rapport à ceux d'autres clients ou à ses intérêts commerciaux.
- (c) La SOCIETE n'a pas l'obligation d'évaluer la pertinence d'un produit ou d'un service proposé au CLIENT mais peut présumer que LE CLIENT a l'expertise suffisante pour choisir le produit ou le service qui lui convient
- (d) La SOCIETE n'a pas l'obligation de délivrer au CLIENT des informations relatives notamment à la SOCIETE, ses services, ses instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, les lieux d'exécution, les accords suivants lesquels la SOCIETE sera rémunérée.
- (e) La SOCIETE n'a pas l'obligation de transmettre des rapports au CLIENT sur l'exécution de ses ordres ou la gestion de ses investissements.
- (f) Le Fonds de Compensation des Investisseurs ne couvre pas les CONTREPARTIES ELIGIBLES.